

République Française
SIVU DE LA PLAINE DE LA SAUER ET DU SELZBACH
Département du Bas-Rhin

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SIVU DE LA PLAINE DE LA SAUER ET DU SELTZBACH

Séance du 25 novembre 2024

Membres élus : 16 **Convocation du 18/11/2024**
Membres en fonctions : 16 **Publication du 26/11/2024**
Membres présents : 14

Présents : Mmes et MM. DRION Denis - ERNY Richard - FOELLER Benoît - GAST René - GAUSS Michel - GIRAUD Philippe - HAENNEL Jean-Paul - JOERGER Fabien - KLEIN Christophe - MARMILLOD André - MISSLIN Myriam - MOOG Mathieu - SITTE Jean-Louis - STROBEL Charles,

Absents excusés : Mmes LUCZAK Julie - POUILLARD Sylvie
M. KAPPS Marc.

Procuration : de Mme POUILLARD Sylvie à Mme MISSLIN Myriam

Ordre du Jour :

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 08 avril 2024,
3. Adoption du compte financier unique (CFU),
4. Approbation de la convention avec l'ATIP pour l'élaboration du bilan de la consommation foncière,
5. Approbation de la mise en compatibilité du PLUi suite à l'Enquête Publique,
6. Demande modification de zonage sur la commune de WINTZENBACH,
7. Divers.

Le Président, Philippe GIRAUD, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h.

Mme HERBEIN Nadine est désignée comme secrétaire de séance.

Le président demande à ajouter le point suivant : « Virement de Crédits », les membres acceptent l'ajout de ce dernier.

2024 06 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 08 AVRIL 2024

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, les membres approuvent le compte rendu de la séance du SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach du 08 avril 2024.

Adopté à l'unanimité.

2024 07 - ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

L'article 205 de la loi de finances pour 2024 prévoit la généralisation du compte financier unique (CFU) à partir de l'exercice 2024 et au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026.

Deux prérequis doivent être validés pour pouvoir mettre en œuvre le CFU :

- Avoir adopté le référentiel M57 pour les budgets administratifs
- Avoir dématérialisé les documents budgétaires.

Le budget du SIVU Plaine de la Sauer et du Seltzbach remplissant les conditions précitées, le syndicat souhaite le mettre en œuvre dès l'exercice 2024 pour son budget.

M. le Président précise que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes » et donne toutes les informations financières nécessaires.

VU la loi de finances pour 2024 et notamment la prévision de la généralisation du compte financier unique :

CONSIDÉRANT le fait que le budget principal et ses budgets annexes remplissent les conditions nécessaires à l'adoption du CFU ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la mise en place dès les comptes de l'exercice 2024
- **AUTORISE** le Président à réaliser toutes les démarches utiles à cette fin.

Adopté à l'unanimité.

2024 08 – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ATIP POUR L'ÉLABORATION DU BILAN DE CONSOMMATION FONCIÈRE

Monsieur le Président expose aux membres du comité syndical :

Le SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 21 juin 2016.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- 8 - La formation dans ses domaines d'intervention,
- 9 - L'accompagnement en information géographique
- 10 - Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme

Par délibération du 2 février 2022, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour l'année 2016 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en aménagement et en urbanisme suivante,

L'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS RELATIFS A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS AU TITRE DE L'ARTICLE L.2231-1 DU CGCT POUR LES HUIT COMMUNES MEMBRES DU SIVU

mission correspondant à 42 demi-journées d'intervention.

LE COMITÉ SYNDICAL :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015
- Vu les délibérations du 30 novembre 2015 et du 21 mars 2016 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITÉ SYNDICAL :

Approuve la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en aménagement et en urbanisme jointe en annexe de la présente délibération :

L'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS RELATIFS A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS AU TITRE DE L'ARTICLE L.2231-1 DU CGCT POUR LES HUIT COMMUNES MEMBRES DU SIVU

mission correspondant à 42 demi-journées d'intervention.

Prend acte du montant de la contribution 2016 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du SIVU (mairie de Schaffhouse-près-Seltz) durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs du SIVU.

Adopté à l'unanimité.

2024 09 - VIREMENTS DE CREDITS

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, les membres approuvent les virements de crédits comme suit :

Investissement :

Du : D. 2033	- Frais d'insertion	- 12 600 €
Au : R. 021	- Virement de la section de fonctionnement	- 12 600 €

Fonctionnement :

Du : D. 023	- Virement à la section d'investissement	- 12 600 €
Au : D. 622 68	- Autres honoraires - Conseils	+ 12 600 €

Adopté à l'unanimité.

2024 10 - PROJET DE MÉTHANISEUR BIODÉCHETS À SCHAFFHOUSE-PRÈS-SELTZ DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DU SIVU PSS APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur le Président expose aux membres du conseil syndical :

La mise en compatibilité du PLU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach a été initiée par le SMICTOM Nord Alsace dans le but de permettre la réalisation du projet de méthaniseur biodéchets à Schaffhouse-près-Seltz.

Le projet de mise en compatibilité a été examiné avec la commune de Schaffhouse-près-Seltz, le SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach et les personnes publiques associées. Il a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour avis, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Bas-Rhin.

Le dossier a ensuite été soumis à enquête publique par le préfet du Bas-Rhin du 2 septembre au 3 octobre 2024. Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences en mairie de Schaffhouse-près-Seltz ; le dossier d'enquête publique était consultable en mairie et sur internet. Le commissaire enquêteur n'a recensé aucune observation du public. Il a analysé l'ensemble du dossier et les différents avis, avant d'émettre un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU, assorti d'une recommandation.

Suite à l'enquête publique, il est encore possible d'apporter des adaptations au projet de mise en compatibilité du PLU, pour répondre aux avis et observations sans remettre en cause son économie générale.

Le détail des avis et observations recueillis, ainsi que les réponses proposées par le SMICTOM Alsace du Nord, figurent dans le tableau joint en annexe. Le dossier de mise en compatibilité transmis par le SMICTOM tient compte de ces réponses.

Le SIVU doit désormais approuver la mise en compatibilité du PLU avant que le SMICTOM puisse se prononcer sur la déclaration de projet.

Monsieur Philippe GIRAUD, Président du SIVU mais également Président du SMICTOM Nord Alsace, quitte la salle du conseil et ne participe ni aux débats, ni au vote.

Monsieur SITTER Jean-Louis étant le plus âgé de l'assemblée, demande s'il y a des questions. L'assemblée répondant par la négative, il propose au conseil syndical d'approuver la mise en compatibilité du PLU avec les ajustements proposés par le SMICTOM suite à l'enquête publique.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, R.153-16, R.153-20 et R.153-21 ;
- Vu le schéma de cohérence territoriale de la Bande Rhénane Nord, approuvé le 28 novembre 2013 ;
- Vu Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVU Plaine de la Sauer et du Seltzbach approuvé le 20/12/2007, modifié le 28/10/2010, le 12/07/2011, le 16/05/2013, le 10/09/2018 et le 16/01/2023, révisé par procédures simplifiées le 12/07/2011 et le 09/10/2012, mis en compatibilité le 10/09/2018 et le 19/11/2018;
- Vu la délibération du SMICTOM Nord Alsace en date du 9/05/2023 décidant l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu la délibération du SMICTOM Nord Alsace en date du 13/10/2023 tirant le bilan de la concertation ;
- Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 6/12/2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3/07/2024 prescrivant l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;
- Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu le courrier du SMICTOM Nord Alsace en date du 14/11/2024 saisissant le SIVU Plaine de la Sauer et du Seltzbach pour l'approbation de la mise en compatibilité du PLU ;

Entendu l'exposé de Monsieur SITTER Jean-Louis,

Considérant l'intérêt du projet de méthaniseur biodéchets porté par le SMICTOM Nord Alsace, tel qu'exposé dans le dossier d'enquête publique ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est nécessaire à la concrétisation de ce projet ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient les changements du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme proposés par le SMICTOM Nord Alsace tels qu'exposés et présentés dans le tableau joint en annexe ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL SYNDICAL :

DECIDE :

- De valider les changements proposés par le SMICTOM Nord Alsace au dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique :
 - La modification de la superficie de la zone UXm dans la note de présentation du dossier à approuver.
- D'approuver la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, conformément au dossier annexé à la présente.

DIT QUE :

La présente délibération et le dossier annexé seront publiés sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils seront en outre transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg.
- Monsieur le Président de SMICTOM Nord Alsace
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du SIVU Plaine Sauer et Seltzbach
- Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et du premier jour de la publication mentionnée ci-dessus.

Pour compléter l'information du public, la présente délibération sera affichée durant un mois au siège du SIVU et dans les mairies des communes membres. Elle fera l'objet d'une mention dans le journal ci-après désigné :

- Dernières Nouvelles d'Alsace

Le plan local d'urbanisme mise en compatibilité sera tenu à la disposition du public au siège du SIVU et dans les mairies des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture.

Adopté à 11 voix pour et 2 abstentions.

Suivent les signatures des membres présents.

PROJET DE METHANISEUR BIODECHETS A SCHAFFOUSE-PRES-SELTZ

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU SIVU PSS

Suites données aux avis et observations reçus sur le projet de mise en compatibilité du PLU

Le présent document expose les suites données à l'enquête publique sur le projet de mise en compatibilité du PLU et aux consultations qui l'ont précédées.

A – Suites données à l'avis formulé par l'autorité environnementale en date du 9/02/2024

N°	Observations formulées	Compléments apportés par le SMICTOM dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur	Avis du commissaire-enquêteur	Réponses proposées par le SMICTOM
1	<i>L'Autorité environnementale (Ae) recommande de s'assurer que le plan d'épandage évite les milieux naturels les plus sensibles et qu'il soit compatible avec les programmes d'actions national et régional de la Directive européenne nitrates.</i>	Le plan d'épandage est en cours de réalisation dans le cadre de la procédure d'enregistrement ICPE qui s'impose au projet de méthaniseur. Ces éléments relèvent donc du projet, indépendamment du PLUi. Le SMICTOM veillera cependant à ce que les sites d'épandage évitent les milieux sensibles d'un point de vue environnemental, et les secteurs concernés par un programme d'actions liés à la Directive européenne nitrates.	<u>Conclusions relatives aux impacts environnementaux du projet :</u> L'Ae a émis diverses recommandations concernant le volet faunistique et floristique mais suite au rapport d'expertise d'Ecolor, le maître d'ouvrage prendra des mesures pour éviter, réduire, compenser, accompagner les impacts qui en découleront via la replantation d'arbustes et mesures pour ne pas perturber la nidification de certaines espèces d'oiseaux.	
2	<i>L'Ae recommande d'expliquer l'écart entre la superficie annoncée du site du projet et celle du secteur UXm.</i>	La première superficie annoncée de 1,32 ha a été reprise depuis l'étude de faisabilité. En dessinant les contours de la zone UXm, il s'avère que la superficie nécessaire au projet et correspondant à la zone UXm est de 1,56 ha. C'est donc bien la superficie de 1,56 ha qu'il faut retenir et qui sera corrigée dans le corps de texte du dossier dans sa version approuvée.	Le projet n'impactera aucune zone humide car ne concernant que des terrains artificiels nivelés ou remblayés.	Le SMICTOM a bien pris note de l'ensemble des remarques de l'Autorité environnementale. La plupart d'entre elles relèvent du projet, et non de la planification (PLUi).
3	<i>L'Ae recommande d'éviter les zones à enjeux majeurs et forts pour les espèces protégées en réduisant la surface du projet ou en modifiant son emprise.</i>	Des préconisations et des pistes de mesures ERCA (éviter, réduire, compenser, accompagner) sont développées dans le rapport d'expertise fourni par Ecolor. Les secteurs à enjeux ne sont pas évités, des mesures de réduction ont été inscrites dans l'évaluation environnementale, à savoir l'abattage des arbres/arbustes en dehors de la période de nidification des oiseaux (entre le 1er septembre et le 1er mars) et déplacement des arbustes présents sur les talus arbustifs de Loess, qui abritent la Pie-grièche écorcheur, à la période végétative (novembre à février) mais hors période de gel, en les déplaçant sur les pourtours du site. Il y a également une mesure d'accompagnement qui consiste à planter de nouveaux arbres et arbustes sur une largeur d'au moins 3 mètres, sur les limites Sud et Est du site. Il est également précisé dans l'évaluation environnementale que des mesures de compensation devront être prévues si les arbustes n'étaient pas maintenus sur place. Cette compensation, voire dérogation espèces protégées si nécessaire, seront à définir et à solliciter par le projet. L'évaluation environnementale de la procédure en urbanisme ne fait pas office d'étude d'impact et ne vise pas à statuer sur l'absence ou la présence d'impacts résiduels. Ces impacts restent à apprécier dans le dossier ICPE du méthaniseur auquel nous renvoyons le lecteur.	<u>Conclusions sur la ressource en eau :</u> le projet ne générera pas d'eaux usées et ne se situe pas dans une aire d'alimentation et/ou de captage d'eaux en vue de la consommation humaine. Il répond ainsi aux questionnements de l'Ae. <u>Conclusions sur l'impact visuel :</u> Je me suis rendu sur place et ai constaté que le site envisagé se trouve dans un « creux de vallon » et est donc quasi invisible depuis la route et a fortiori des habitations, les plus proches se situant à plus d'1 Km.	Le SMICTOM souhaite prendre en compte la modification de la superficie de la zone UXm dans la note de présentation du dossier à approuver.

4	<p><i>L'Ae recommande de réaliser une expertise « zone humide » (relevés floristiques, sondages pédologiques et analyse de la fonctionnalité écologique) de la zone UXm et le cas échéant de soustraire à l'aménagement du site les zones humides identifiées.</i></p> <p><i>Elle recommande aussi de privilégier l'évitement de l'aménagement de la roselière sèche.</i></p>	<p>La quasi-totalité des terrains d'accueil du projet de méthaniseur correspondent à des terrains artificiels, remblayés, nivelés ou même constitués de matériaux d'origine exogène. Le protocole de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides) ne peut pas être appliqué en raison de l'hétérogénéité des terrains rencontrés. En revanche, le critère floristique a été étudié dans le cadre des habitats biologiques.</p> <p>Enfin, le secteur n'est pas identifié comme étant potentiellement humide d'après la ZDH du CIGAL. La base de données de pré-indication de l'Agrocampus n'est pas adaptée à l'échelle du département et reste moins précise que celle de la ZDH. Le bureau d'étude a choisi de l'insérer dans le rapport d'étude pour montrer la multiplicité des bases de données inhérentes aux secteurs de pré-indication de zone humide. La base de données de l'agrocampus est donc jugée inopportune dans le document.</p>		
5	<p><i>L'Ae recommande de compléter le dossier en précisant si le projet se situe dans une ou des aires d'alimentation de captage d'eau, si ces captages sont définis comme sensibles au sens du SDAGE Rhin-Meuse, et si oui, de préciser les dispositions prises pour éviter la détérioration de la qualité de l'eau de la nappe d'Alsace.</i></p> <p><i>Concernant les eaux usées, l'Ae recommande de compléter le dossier en précisant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la station d'épuration qui traitera ses eaux usées, la structure qui en a la responsabilité, l'analyse de ses conformités et de sa capacité ou non à accueillir les eaux usées du projet, et les dispositions à prendre le cas échéant, en cas de non-conformité ou d'insuffisance de capacité d'accueil ;</i> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <i>la nature et le volume des eaux usées générées par l'installation du méthaniseur et de ses équipements attenants.</i> 	<p>Le plan d'épandage est en cours de réalisation dans le cadre de la procédure d'enregistrement ICPE qui s'impose au projet de méthaniseur. Ces éléments relèvent donc du projet, indépendamment du PLUi. Le SMICTOM veillera cependant à ce que les sites d'épandage évitent les milieux sensibles au sens du SDAGE Rhin Meuse.</p> <p>Il n'y aura pas besoin d'un réseau d'eaux usées depuis le site car le projet ne générera pas d'eaux usées : le futur personnel travaillant sur le site du méthaniseur utilisera les sanitaires et locaux sociaux existants sur le site voisin du CSDND.</p>		
6	<p><i>L'Ae recommande au porteur du projet de méthaniseur d'informer la commune et les riverains des conditions de suivi, surveillance et entretien en phase projet pour prévenir tout risque d'accident.</i></p> <p><i>L'Ae recommande de veiller à ce que les zones d'épandage des digestats soient à distance des habitations afin de limiter les nuisances olfactives.</i></p>	<p>Le SMICTOM fera le nécessaire pour communiquer autour du méthaniseur en phase projet auprès de la commune et de Seltz Matériaux, entreprise riveraine. Le SMICTOM prendra en compte la distance des habitations dans la mise en place du plan d'épandage des digestats. Ces éléments relèvent malgré tout du projet, indépendamment du PLU.</p>		
7	<p><i>L'Ae recommande d'inscrire dans les documents prescriptifs la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toitures le permettant du projet.</i></p>	<p>Les panneaux photovoltaïques en toiture ne sont présentés ici que comme une éventualité de produire encore davantage d'énergie renouvelable. En tout cas, les différents articles du règlement de la zone UXm n'empêche pas leur installation, et il est juridiquement délicat pour un PLU d'imposer ce type d'installations en toiture (hors ombrières liées au stationnement)</p>		

B – Suites données aux avis formulés par les personnes publiques associées et consultées :

- A. Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint en date du 6/12/2023
- B. Avis de la CDPENAF en date du 5/02/2024

N°	Observations formulées	Compléments apportés par le SMICTOM dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur	Avis du commissaire-enquêteur	Réponses proposées par le SMICTOM
A	<p><u>DDT67</u> : Peu d'observations, mais la DDT67 cherche le fondement du classement de la zone en UXm plutôt qu'en 1AU alors que la zone n'est pas viabilisée.</p> <p><u>PETR Bande Rhénane Nord</u> : Il n'y a pas de méthaniseur sur le territoire de la Bande Rhénane Nord aujourd'hui. Le SCoT de la Bande Rhénane Nord est actuellement en révision, et les questions liées à la méthanisation seront intégrées. Le PETR est très engagé dans les nouvelles énergies avec le PCAET mis en place il y a 3 ans.</p> <p><u>CeA</u> : La CeA soutien le développement des énergies renouvelables. Le dossier est de bonne qualité : bonne prise en compte de l'insertion paysagère et respecte bien la biodiversité. Pas de débouché direct sur la RD. Les prévisions de trafics prévoient une augmentation du trafic de 11 camions supplémentaires par jour sur la route, ce qui est acceptable.</p> <p><u>CC Pays Rhéan</u> : souhaite que le méthaniseur, qui est en phase avec le projet du SMICTOM, se mette en place.</p> <p><u>Commune de Wintzenbach</u> : pas d'autre remarque.</p>	<p><u>Réponse à la DDT67</u> : Une zone 1AU suppose un aménagement à réaliser (équiper la zone pour la redécouper en terrains constructibles). Ici, le SMICTOM aménage son propre terrain, le classement en zone 1AU est sans objet.</p>	/	Le SIVU a décidé de ne pas suivre la remarque de la DDT67 en conservant le classement en zone UXm.
B	<p>La CDPENAF justifie l'intérêt général du projet au travers des objectifs des Lois « anti-gaspillage pour une économie circulaire et accélération de la production d'énergie renouvelable ».</p> <p>Depuis que le SMICTOM a acquis et aménagé les parcelles concernées, les surfaces n'ont plus d'usage agricole. La CDPENAF note des liens entre le centre de stockage existant à proximité directe du site et le méthaniseur, à savoir le partage de la voirie et l'entrée du site.</p> <p>Elle souligne une hausse significative du trafic routier généré par l'installation de l'unité de méthanisation, se cumulant au trafic créé par le centre de stockage de déchets.</p> <p>La CDPENAF émet un <u>avis favorable sur le projet</u> de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi.</p>	/	Bien noté.	/

C – Suites données aux observations formulés par le public durant l'enquête publique :

Aucune observation n'a été émise par le public durant l'enquête publique.

D – Suites données aux conclusions du commissaire enquêteur :

Dans ses conclusions datées du 9/10/2024, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU assorti d'une recommandation.

Recommandation du commissaire enquêteur	Proposition de prise en compte par le SMICTOM	Exposé des motifs
Où se situera le futur emplacement du dépôt de matériel et de stockage des terres agricoles comme je l'évoque dans mes conclusions sur la consommation d'espaces. Quelles seront les modalités de cette opération ?	Cette recommandation du commissaire enquêteur est plutôt une question, qui n'appelle pas d'évolution du dossier de mise en compatibilité du PLU.	Les besoins en stockage de loess ne seront plus aussi importants dans le futur, une fois le dernier casier construit (sa livraison devrait se faire à la fin du mois de novembre). D'autre part l'extension de l'ISDND permettra en cas de besoin d'avoir une surface de stockage autre que celle utilisée actuellement.

Le projet de mise en compatibilité du PLU soumis à l'approbation du Conseil Syndical du SIVU PSS tient compte des propositions exposées dans le présent document.